



PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

ARRETE

SGAR N°2015 - 83 du 8 AVR. 2015

Fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les contrats initiative emploi (CIE)
du contrat unique d'insertion

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu** la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir
- Vu** les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion
- Vu** le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir
- Vu** le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir
- Vu** la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion
- Vu** l'accord cadre régional signé le 02 décembre 2011 entre Pôle emploi Lorraine, la DIRECCTE Lorraine et les réseaux de l'insertion par l'activité économique de Lorraine
- Vu** la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015
- Vu** la circulaire interministérielle N° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi
- Sur** proposition du Directeur Régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi par intérim ;

ARRETE

Article 1. Montant de l'aide financière de l'Etat

La mise en place d'une aide à l'insertion professionnelle CIE est subordonnée :

- à une embauche en contrat de travail à durée indéterminée,
- ou à une embauche en contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois.

Le montant de l'aide de l'Etat défini aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les **contrats initiative emploi** (CIE) est déterminé comme suit :

- le **taux d'intervention** en région Lorraine des demandes d'aides à l'insertion professionnelle CIE est fixé à **30 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les publics prioritaires suivants :
 - demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois) ;
 - demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription ou plus à Pôle emploi dans les 18 derniers mois) ;
 - demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans) ;
 - bénéficiaires de minima sociaux ;
 - personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- le **taux d'intervention** en région Lorraine des demandes d'aides à l'insertion professionnelle CIE est fixé à **40 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les publics prioritaires suivants :
 - CIE signées en faveur des bénéficiaires du RSA financé par les départements (RSA socle) en l'absence de précision d'un taux majoré dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées en 2015 ;
 - CIE signées en faveur des personnes de 30 ans et plus résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014) ;
- le **taux d'intervention** en région Lorraine des demandes d'aides à l'insertion professionnelle CIE est fixé à **45 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - résidents des quartiers prioritaires de la ville,
 - bénéficiaire du RSA,
 - demandeurs d'emploi de longue durée,
 - personne reconnue travailleur handicapé,
 - avoir été suivi par un dispositif 2^{ème} chance (E2C, Garantie Jeunes, Epide, formation 2^{ème} chance, ...)
 - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand

De manière générale, une priorité sera donnée aux personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville.

Article 2. Prescription, signature

Les CUI CIE financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent et par les Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés. Chaque prescripteur respecte les objectifs qui lui sont assignés.

Les prescriptions CUI CIE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre une action d'accompagnement et/ ou de formation professionnelle pour le salarié embauché en contrat aidé.

Article 3. Durée des décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle CUI CIE

La **durée** des décisions d'attribution CIE est fixée à :

- **10 mois** pour une embauche en contrat de travail à durée indéterminée
- **6 mois** pour une embauche en contrat de travail à durée déterminée à partir de 12 mois
- **4 mois** pour une embauche en contrat de travail à durée déterminée à partir de 6 mois jusqu'à 12 mois non inclus

- **Cas particuliers :**

- Décision d'attribution de 12 mois pour les personnes reconnues travailleurs handicapés embauchées en contrat à durée déterminée de 12 mois minimum ou en contrat à durée indéterminée ;
- Décision d'attribution de 12 mois pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans et plus embauchés en contrat à durée déterminée de 12 mois minimum ou en contrat à durée indéterminée.
- Décision d'attribution de 12 mois pour les personnes résidant dans un Quartier Prioritaire de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014) embauchées en contrat à durée déterminée de 12 mois minimum ou en contrat à durée indéterminée.

Les renouvellements de décisions d'attribution ne sont pas possibles.

Article 4. Durée hebdomadaire maximum de travail

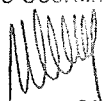
La durée hebdomadaire de travail pour la prise en charge de l'aide par l'Etat est de **33 heures** ; en-dessous de 33 heures hebdomadaires de travail, l'aide de l'Etat est proratisée.

Article 5. Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions signées à compter du 10 avril 2015.


L'arrêté SGAR N°2015-58 du 6 mars 2015 est abrogé à compter du 9 avril 2015 inclus.

M. le secrétaire général pour les affaires régionales, par délégation M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, ainsi que M. le directeur régional de Pôle emploi et M. le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la région Lorraine et de ses départements.

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le Préfet,
L'Attachée
Chef du Pôle de Coordination Régionale

Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI



LE PREFET DE LA REGION LORRAINE


Nacer MEDDAH